

Décision N° EC/2020/03

Problématique(s) abordée(s): violation alléguée de l'article 6.4 du Code (protection de l'intégrité physique et mentale) ; violation alléguée de l'article 11 (règles relatives aux élections et candidatures aux postes exécutifs) ; injures, agression et menace ; contrefaçon de documents ou utilisation de titres faux ; retrait de plainte ; pouvoir *ex officio* de la Commission d'investiguer une éventuelle violation du Code ; obligation de collaborer des personnes soumises au Code ; principe d'autonomie et d'indépendance des fédérations nationales ; délivrance de licence ; renvoi à l'UCI d'une partie de l'investigation ; aucune sanction imposée

Date : 14.07.20

Résumé : La Commission a ouvert une instruction à propos d'allégations de faits qui seraient survenus durant, ou à tout le moins, dans le cadre d'une élection à la présidence d'une confédération régionale de cyclisme. La Personne Accusée occupait, au moment des faits dénoncés une position de dirigeant fédéral. Trois plaintes, visant les mêmes faits, ont été déposées contre la Personne Accusée.

En premier lieu, la Personne Accusée a été suspectée d'avoir tenu des propos injurieux et d'avoir agressé une tierce personne, exerçant la présidence d'une confédération continentale. De telles allégations sont susceptibles de constituer une violation de l'article 6.4 du Code. A titre préliminaire, s'agissant de ce premier chef d'accusation, la Commission a relevé qu'une violation de l'article 6.4 du Code peut intervenir même sans qu'un quelconque traumatisme ou une quelconque blessure physique ne soit établie. Des voies de fait, incluant, à titre d'exemple, une gifle, une forte bourrade avec les mains ou les coudes, les projections d'objets durs d'un certain poids, un crachat au visage, ou le fait d'arroser une victime au moyen d'un liquide, pourraient, selon les circonstances du cas d'espèce, entraîner une violation de l'article 6.4 du Code. Dans le cas d'espèce, la Commission a constaté, après avoir posé des questions complémentaires aux divers témoins, que des doutes subsistaient en ce qui concerne d'une part, le type de coup qui aurait été porté par la Personne Accusée, d'autre part, l'intensité de l'agression alléguée et enfin la crédibilité des témoins. Aussi, la Commission a considéré que les actes injurieux et l'agression physique n'étaient pas établis de manière satisfaisante. En lien avec les mesures d'instruction mises en œuvre, la Commission a vivement regretté que des témoins n'aient pas répondu de manière satisfaisante à la requête de complément d'informations de la Commission. A cet égard, la Commission a souligné qu'elle se réserve la possibilité, dans de tels cas et à l'avenir, d'ouvrir une instruction pour une éventuelle violation de l'obligation de collaborer (article 22 du Code), et ce, après avoir adressé un premier rappel aux personnes en cause.

En second lieu, il a été reproché à la Personne Accusée d'avoir contrefait des documents, utilisé des documents contrefaits, ainsi que d'avoir utilisé des titres faux. De telles allégations pouvaient tomber sous l'article 11 du Code. En l'espèce, la production de documents contrefaits aurait permis à la Personne Accusée de candidater à un poste au sein de la confédération régionale. La Commission a toutefois relevé que la candidature de la Personne Accusée a été en définitive, formellement rejetée, rendant ainsi inopérante, la production de document éventuellement contrefaits. En outre, cette accusation n'avait pas été étayée dans la plainte par des éléments de preuve. C'est pourquoi, la Commission a estimé qu'une violation de l'article 11 du Code en lien avec la possible contrefaçon de

documents, l'utilisation de documents contrefaits, et/ou l'utilisation de titres faux ne pouvait pas être retenue. Néanmoins, la Commission a observé qu'il n'était pas exclu qu'une disposition du Règlement UCI du Sport Cycliste en lien avec la délivrance de licence ait été violée. La Commission a noté que, conformément aux articles 1.1.018 et 1.1.029 du Règlement UCI du Sport Cycliste, le Collège Arbitral et/ou la Commission Disciplinaire de l'UCI paraissaient être les organes juridictionnels compétents pour traiter du sujet et éventuellement de sanctionner des infractions en lien avec la délivrance de licences. L'application du Code étant subsidiaire aux autres règles de l'UCI (article 2 du Code), la Commission a donc renvoyé cette problématique à l'UCI, à charge pour cette dernière de donner les suites qu'elle jugera sur ce point.

En troisième lieu, la Personne Accusée était suspectée d'avoir menacé un dirigeant fédératif par l'envoi d'un message WhatsApp. L'envoi de ce message pouvait constituer une violation de l'article 11 du Code. Il doit au préalable être noté que le plaignant lié à ce chef d'accusation, au demeurant dirigeant d'une confédération continentale de cyclisme, a décidé de retirer sa plainte en cours de l'instruction de la procédure. A cet égard, la Commission a relevé qu'elle avait notamment la mission d'examiner *ex officio* et de sa propre initiative de potentielles violations du Code (article 14, ch. 2 du Code). Elle en a déduit que le retrait de plainte n'impliquait pas l'obligation pour la Commission de classer *de facto* son investigation s'agissant de l'allégation en question et a poursuivi son investigation en prenant en considération l'ensemble des circonstances du cas d'espèce. Elle a notamment relevé que le plaignant avait adressé à diverses fédérations membres de la confédération régionale en question, des courriers visant à contester la situation de la Personne Accusée au sein de sa propre fédération nationale et son éligibilité pour le poste de Président de la Confédération régionale. Dans ce cadre, la Commission s'est interrogée sur le fait de savoir si une certaine retenue n'aurait pas dû être appliquée, au vu en particulier des principes d'autonomie et d'indépendance des fédérations nationales (article 6, ch. 6 de la Constitution de l'UCI). En effet, la Commission a estimé que les principes de bonne gouvernance impliquent que l'examen de questions d'éligibilité soit accompli par des commissions indépendantes, (à titre d'exemple, par une commission électorale ou une commission d'éthique – comme c'est le cas au niveau de l'UCI (article 19 du Code)) plutôt que par une personne revêtant la qualité de dirigeant fédératif au sein d'une confédération continentale de cyclisme. Enfin, la Commission a pris en considération le contexte dans lequel s'est déroulée la campagne électorale, ainsi que, plus globalement, les élections à la présidence de la confédération régionale en question (changements organisationnels, contestations de candidature, vives tensions lors des élections, etc.). Fondée sur l'ensemble de ces éléments et de son pouvoir discrétionnaire, la Commission a décidé de laisser ouvert la question de savoir si la Personne Accusée a violé le Code s'agissant de l'envoi du message WhatsApp.

A l'exception du renvoi à l'UCI de la possible problématique en lien avec la délivrance de licences, la Commission a, par conséquent, estimé qu'aucune sanction ne devait être imposée à l'encontre de la Personne Accusée. Les frais et dépens de la Commission ont été laissés à la charge de l'UCI.

Liste des abréviations

Code d'éthique

Code

Commission d'éthique

Commission

Personne/individu concerné(e) par une affaire *Personne/partie accusée*